Congrégation des Pères de la Doctrine chrétienne
Pères Doctrinaires
via S. Maria in Monticelli, 28 - 00186 Rome
06 68802292

Le Supérieur Général

« Lignes directrices pour la protection des mineurs et des personnes vulnérables »

Présentation

Chers confrères et collaborateurs,

c'est avec un profond sens de responsabilité et un esprit de service que je vous présente les « Lignes directrices pour la protection des mineurs et des personnes vulnérables ». Ce document n'est pas seulement une obligation administrative ou juridique. C'est avant tout un engagement essentiel qui découle de l'Évangile et une manière de rester fidèles à notre charisme.

Au cours de ces dernières décennies, les abus commis par des membres du clergé ont provoqué une grave crise de confiance dans l'Église. Cela nous remplit de honte et nous rappelle l'importance de l'humilité. Il est donc urgent de former de manière complète les candidats au sacerdoce, afin qu'ils grandissent humainement et spirituellement. L'écoute et l'accompagnement des victimes doivent devenir une réalité concrète dans chaque communauté et institution de l'Église. La protection des mineurs et des personnes vulnérables n'est pas un domaine séparé de la vie de l'Église : elle concerne la pastorale, la formation, le gouvernement et la discipline (Léon XIV, 16 mars 2026).

En accord avec les orientations du Pape et des services compétents du Vatican, nous voulons promouvoir dans notre Congrégation une culture de l'attention, de l'écoute et de la prévention. Nous voulons faire de nos communautés, de nos paroisses, de nos écoles et de toutes nos œuvres des lieux sûrs, accueillants et transparents où chaque personne soit respectée et protégée, en particulier les enfants et les personnes les plus fragiles et que la dignité de chaque personne soit sacrée et respectée. Dans les communautés, les paroisses, les écoles et les œuvres confiées à la Congrégation, nous voulons construire des lieux sûrs, respectueux et conscients, où chaque personne puisse se sentir accueillie, écoutée et protégée.

Pour cela, la Congrégation a rédigé ses **« Lignes directrices pour la protection des mineurs et des personnes vulnérables »**, approuvées par le Définitoire le 19 octobre 2026 et entrées en vigueur le 1er janvier 2027.

Ces lignes directrices définissent des principes, des responsabilités, des procédures et des formations qui visent à prévenir les abus, à promouvoir une culture du soin et à gérer correctement les signalements.

La Congrégation s'engage à:

- combattre toute forme d'abus ou de comportement inapproprié ;

- créer des environnements éducatifs sûrs ;
- écouter et accompagner les victimes ;
- former les religieux, les collaborateurs, les bénévoles et les éducateurs à la prévention et à la protection.

Pour signaler un abus ou communiquer au sujet de la protection des mineurs et des personnes vulnérables, il est possible d'écrire à : **superiore.generale@dottrinari.org**.

C'est pourquoi, je vous invite à accueillir, à étudier et à mettre en pratique ces règles avec un cœur ouvert et sincère. Ainsi, nos actions seront toujours un signe clair de l'amour de Dieu et de sa protection envers ses enfants les plus petits et les plus fragiles.
Je confie notre mission catéchétique à la Vierge Marie et à saint César.
Je vous salue cordialement et vous souhaite toute sorte de bien.

P. Sergio La Pegna, dc
Supérieur général

Introduction

1. « Vous êtes la lumière du monde » (Mt 5,14). Notre Seigneur Jésus Christ appelle chaque fidèle à être un exemple de vertu, d'intégrité et de sainteté. Nous devons, nous tous, témoigner concrètement de notre foi dans notre vie et surtout dans nos relations avec les autres[1]. Saint César de Bus, fondateur de la Congrégation, rappelle que nous ne serions lumière qu'à moitié si, en annonçant la lumière par nos paroles, nous ne la répandions pas aussi par nos actions. Tout en nous doit catéchiser : notre conduite doit être elle-même un catéchisme vivant. Les crimes d'abus sexuels offensent Jésus, causent des dommages physiques, psychologiques et spirituels aux victimes, et blessent la communauté des fidèles. Pour que ces faits ne se reproduisent plus, une conversion profonde des cœurs est nécessaire, accompagnée d'actions concrètes et efficaces. Cela n'est possible qu'avec la grâce de l'Esprit Saint. Nous devons toujours nous rappeler les paroles de Jésus : « Sans moi, vous ne pouvez rien faire » (Jn 15,5). Même si on a déjà fait un pas en avant, nous devons continuer à apprendre des leçons douloureuses du passé et regarder l'avenir avec espérance[2].
2. Par ces lignes directrices, la Congrégation rappelle les règles à suivre pour protéger les mineurs et les personnes vulnérables rencontrées dans le ministère ou présentes dans les institutions où les religieux travaillent. Elles s'adressent à tous les Doctrinaires, aux novices, aux séminaristes et à toutes les personnes qui collaborent avec la Congrégation : prêtres diocésains, consacrés, religieuses et laïcs, notamment dans les paroisses et les écoles. Elles s'appuient sur les normes du Saint-Siège. Elles doivent aussi être appliquées avec les règles des Conférences épiscopales locales et avec les lois civiles en vigueur dans chaque pays.
3. Ces lignes directrices ne remplacent ni le droit canonique ni les lois civiles. Elles veulent aider à appliquer correctement les règles canoniques en matière de protection.

A. Principes fondamentaux

4. Les abus sont totalement contraires à l'Évangile et aux valeurs de la vie consacrée et ministérielle. Ils détruisent le témoignage évangélique, blessent l'intégrité humaine et spirituelle des victimes et constituent un grave scandale dans le peuple de Dieu. Pour cette raison, en tant que religieux Doctrinaires, nous déclarons que tout abus commis contre un enfant ou une personne vulnérable est non seulement un crime, mais aussi un péché très grave et nous condamnons et combattons toute forme d'abus et tout comportement inapproprié ou irrespectueux envers les mineurs ou les adultes vulnérables, de façon permanente ou temporaire.
5. En tant que Congrégation et en tant que personnes, nous prenons nos distances avec les cas d'abus commis par des religieux, des prêtres, des diacres ou d'autres personnes, y compris par nos confrères. Nous soutenons la poursuite des responsables, selon les voies canoniques et civiles prévues par la loi, pour protéger les plus petits et les plus fragiles.
6. Nous nous engageons à traiter toute plainte ou dénonciation avec sérieux, rapidité et compassion, selon les exigences de la justice naturelle et canonique. Nous voulons

[1] Cf. *Vos estis lux mundi*, Introduzione.
[2] Cf. *Vos estis lux mundi*, Introduzione.

que nos communautés, nos lieux pastoraux et éducatifs soient sûrs pour tous les mineurs et les adultes vulnérables.

7. Nous désapprouvons toute forme de complicité ou de dissimulation de ces crimes graves. Nous rejetons toute action destinée à aider l'accusé à échapper aux enquêtes, ainsi que tout silence complice de la part de ceux qui devraient témoigner ou assumer leurs responsabilités.
8. La Congrégation s'engage à prendre soin des victimes, à accomplir les actes de justice et de compréhension nécessaires, et à proposer une formation continue. Cette formation doit éduquer les religieux et les collaborateurs au soin des plus faibles, construire un environnement de protection et assurer une vigilance commune face à tout comportement dangereux pour la dignité ou la sécurité des personnes.

B. Glossaire

9. Voici quelques définitions utiles pour comprendre ce document.

9.1 *Abus* : un abus est tout acte qui nuit physiquement ou psychologiquement à un mineur ou à un adulte vulnérable. Il peut causer directement ou indirectement un dommage, ou empêcher un développement sain et sûr. Selon l'Organisation mondiale de la Santé, les principales formes d'abus sont : la violence physique, la violence psychologique, la négligence, les mauvais traitements, ainsi que l'abus et l'exploitation sexuels.

9.2 *Abus sexuel* : l'abus sexuel consiste, seul ou combiné à :

a. commettre, avec violence, menace ou abus d'autorité, un crime contre le sixième commandement, ou forcer quelqu'un à faire ou subir des actes sexuels ;

b. commettre un acte sexuel avec un mineur, une personne qui a habituellement un usage imparfait de la raison, ou un adulte vulnérable ;

c. acquérir, conserver, montrer ou diffuser, de quelque manière que ce soit, des images pornographiques de mineurs ou de personnes ayant un usage imparfait de la raison ;

d. recruter ou pousser un mineur, une personne vulnérable ou une personne ayant un usage imparfait de la raison à se montrer de façon pornographique ou à participer à des exhibitions pornographiques, réelles ou simulées.

Les comportements qui peuvent être considérés comme des abus sexuels sont nombreux : relation sexuelle, consentie ou non ; contact physique à caractère sexuel ; exhibitionnisme ; masturbation ; production de pornographie ; incitation à la prostitution ; conversations ou propositions à caractère sexuel, y compris par des moyens de communication.

9.3 *Adulte vulnérable* : un adulte vulnérable est une personne qui, en raison d'une maladie, d'une déficience physique ou psychique, ou d'une privation de liberté, a une capacité réduite, même parfois seulement temporairement, de comprendre, de vouloir ou de se défendre contre une atteinte.

9.4 *Autorités compétentes* : les autorités compétentes sont : l'autorité ecclésiastique (le Supérieur Général, les Supérieurs Majeurs et l'Ordinaire local) et l'autorité judiciaire civile compétente. Elles traitent et décident des faits qui font l'objet d'une dénonciation, respectivement selon le droit canonique et le droit civil.

9.5 *Compétence pour les délits contre le sixième commandement* :

a. Si l'accusé est un clerc, le Supérieur doit examiner les faits, les évaluer et décider s'il faut le renvoyer de l'état clérical. En cas d'abus contre un mineur de moins de 18 ans — ou contre une personne ayant habituellement un usage imparfait de la raison — la compétence exclusive appartient au Tribunal suprême du Dicastère pour la Doctrine de la Foi. La prescription est de vingt ans et commence, pour l'abus d'un mineur, au moment où la victime atteint 18 ans.

b. Si l'accusé est un religieux non clerc, la compétence appartient au Dicastère pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique. Dans les cas prévus par le canon 1395, §2, le Supérieur doit engager la procédure de renvoi, sauf s'il estime qu'une autre mesure peut corriger le religieux, réparer la justice et réparer le scandale (695, §2)[3] .

c. Les laïcs qui collaborent avec la Congrégation et qui sont accusés d'abus contre des mineurs ou des personnes vulnérables peuvent être poursuivis. Il faut les signaler aux autorités civiles compétentes et mettre fin à toute collaboration, y compris, si nécessaire, au contrat de travail, selon les lois du pays.

9.6 *Délit contre le sixième commandement* :

Sont des délits graves :

a. forcer quelqu'un, par violence, menace ou abus d'autorité, à accomplir ou subir des actes sexuels ;

b. accomplir des actes sexuels avec un mineur ou une personne vulnérable ;

c. produire, montrer, détenir ou distribuer du matériel pédopornographique, y compris par internet, ou recruter une personne mineure ou vulnérable pour participer à des exhibitions pornographiques[4].

9.7 *Mineur* : un mineur est toute personne de moins de 18 ans. Le droit canonique considère comme mineur aussi « la personne qui a habituellement un usage imparfait de la raison ».

9.8 *Personne faisant l'objet d'un signalement* : c'est la personne contre laquelle un signalement ou des accusations d'abus ont été formulés dans le milieu ecclésial.

9.9 *Référent pour la protection* : c'est une personne nommée par le Général. Elle collabore avec les autorités compétentes et coordonne, sur le terrain, la protection des mineurs et des adultes vulnérables. Elle aide aussi à traiter, selon le droit canonique, les accusations d'abus dans le milieu ecclésial.

9.10 *Exploitation sexuelle* : l'exploitation sexuelle est toute utilisation, réelle ou tentée, d'un mineur ou d'un adulte vulnérable à des fins sexuelles. Elle peut inclure, sans s'y limiter, des profits économiques, sociaux ou politiques.

C. Formation des religieux et des collaborateurs ou bénévoles

[3]CONGREGAZIONE PER GLI ISTITUTI DI VITA CONSACRATA E LE SOCIETÀ DI VITA APOSTOLICA, *Orientamenti, Il dono della fedeltà la gioia della perseveranza*, n. 91.
[4]FRANCESCO, *Vos estis lux mundi*, art. 1, §1, a).

10. Le service pastoral demande une grande prudence dans l'admission au chemin de formation, à la profession religieuse et aux ordres sacrés. Les personnes qui n'ont pas montré un équilibre humain et spirituel solide ne doivent pas être admises. Il faut des parcours éducatifs qui aident chacun à construire une identité solide et un sens authentique de sa liberté au service des autres. La formation doit être particulièrement attentive à la formation humaine, notamment affective et sexuelle.
11. Pour les collaborateurs et les bénévoles, la prévention des abus doit viser les objectifs suivants :

    a. connaître les dynamiques affectives de la personne et les phénomènes d'abus, grâce à des outils de formation adaptés ;

    b. repérer, parmi les personnes qui s'occupent de personnes vulnérables — employés, collaborateurs, bénévoles — les comportements inappropriés qui peuvent relever d'un contexte d'abus, et agir en conséquence ;

    c. prendre les mesures nécessaires pour protéger les mineurs et les personnes vulnérables.

    Ces objectifs exigent une bonne sélection, une évaluation, une formation initiale et continue du personnel, des programmes éducatifs adaptés, ainsi que la création d'environnements sûrs. La formation peut aborder les formes d'abus sous les aspects psychologiques, éducatifs, sociaux, pathologiques, juridiques et éthiques.

    Les employés de la Congrégation doivent, au moment de leur embauche, signer leur acceptation des présentes lignes directrices.

D. Attitudes et comportements

12. Tous les consacrés Doctrinaires doivent montrer, dans leur vie, une grande crédibilité. Cela suppose une vie intérieure profonde et la liberté d'entrer dans l'intimité de l'autre dans l'accompagnement spirituel, les relations personnelles et, pour les prêtres, dans le ministère de la confession. Il faut éviter toute manipulation ou intrusion indue. On doit toujours chercher exclusivement le bien de l'autre, surtout s'il est faible ou vulnérable.
13. Tous les collaborateurs pastoraux, en particulier les éducateurs et les catéchistes, doivent transmettre et témoigner de l'Évangile dans l'Église et avec l'Église, par leur vie, leurs paroles et leur manière d'agir. Ceux qui travaillent avec des enfants, des jeunes ou des personnes vulnérables doivent être des modèles positifs. Ils doivent avoir un équilibre personnel, une maturité humaine et affective, une passion éducative et une manière transparente d'établir de bonnes relations.
14. Dans les activités avec les mineurs et les personnes vulnérables, leur protection doit être la priorité. Les responsables doivent :

    a. traiter tous les mineurs avec respect ;

    b. se comporter avec prudence et respect envers les personnes vulnérables ;

    c. leur offrir des modèles positifs ;

    d. rester toujours visibles des autres responsables pastoraux ou d'autres adultes lorsqu'ils font une activité avec des mineurs ;

    e. signaler à leur responsable tout comportement potentiellement dangereux ;

    f. respecter la vie privée et l'intimité du mineur et de la personne vulnérable ;

    g. informer les familles ou les tuteurs des activités proposées et de leur organisation, et obtenir les autorisations nécessaires ;

h. communiquer avec prudence avec les personnes vulnérables, y compris par téléphone ou sur les réseaux sociaux.

15. Il est strictement interdit à tous :

a. d'infliger des punitions corporelles de quelque type que ce soit ;

b. d'établir une relation exclusive avec un seul mineur ou une seule personne vulnérable, par rapport aux autres ;

c. de laisser un mineur ou une personne vulnérable dans une situation potentiellement dangereuse pour sa sécurité psychique ou physique ;

d. de s'adresser à un mineur ou à une personne vulnérable de manière offensante, inappropriée ou sexuellement provocante ;

e. d'effectuer des gestes de soin personnel — comme laver ou habiller — qu'un mineur pourrait faire seul ;

f. de discriminer un mineur, une personne vulnérable ou un groupe de personnes;

g. de demander à une personne vulnérable de garder un secret ;

h. de faire des cadeaux à un mineur ou à une personne vulnérable dans un but caché ;

i. de photographier ou filmer un mineur ou une personne vulnérable, de diffuser ses images sur internet ou les réseaux sociaux, ou de discuter avec un mineur sans que ses parents ou tuteurs soient informés et aient donné leur autorisation. Dans tous les cas, il faut observer la plus grande prudence et respecter strictement les lois en vigueur.

16. Dans les activités pastorales, il faut suivre ces indications :

a. pour les activités de groupe — servants de messe, catéchisme, préparation à la confession — les parents doivent recevoir un avis écrit indiquant l'heure de début et de fin, ainsi que le lieu. Les mineurs ne doivent pas être retenus au-delà de l'horaire convenu avec les familles ;

b. la confession doit avoir lieu dans un lieu liturgiquement adapté, visible et non isolé, tout en respectant la nature du sacrement. Les paroles et les gestes du confesseur ne doivent jamais être équivoques, même s'ils veulent apporter un juste réconfort,

c. au début et pendant l'année catéchétique, les parents doivent être informés des thèmes abordés ;

d. dans la catéchèse des jeunes plus grands, les questions liées à l'affectivité et à la sexualité doivent être abordées avec compétence, préparation, sensibilité et maturité. Il peut être utile de faire appel à des experts en psychologie, morale et pédagogie. Les images et les films utilisés doivent convenir à l'âge des jeunes et aux caractéristiques du groupe

e. si un Doctrinaire ou un animateur reçoit des confidences ou remarque des signes de souffrance ou de maltraitance chez un mineur, il doit en parler au curé. Celui-ci contactera le Supérieur Général, ou le Service diocésain de protection des mineurs

f. dans le groupe, il ne faut jamais utiliser de violence verbale ni d'agressivité dans la voix. Les rappels, parfois nécessaires, doivent toujours respecter les limites et la dignité des plus petits, et les parents doivent être associés ;

g. dans les camps de vacances et les retraites de plusieurs jours, il faut faire attention à la répartition des jeunes dans les chambres. Il vaut mieux choisir des structures avec des chambres de six à huit lits, afin qu'au moins deux éducateurs puissent être présents. Les chambres ne doivent jamais être fermées à clé de l'intérieur. Les salles de

bain et douches doivent être surveillées avec équilibre, en respectant le sens de la pudeur et la responsabilité de la présence ;

h. pour les activités, il faut obtenir l'autorisation écrite des parents, y compris pour les prises de photos ou de vidéos, si elles sont prévues ;

i. les groupes WhatsApp doivent être créés par des adultes, avec les parents des jeunes. Ils doivent servir uniquement pour donner des informations sur les activités. Un adulte, animateur ou catéchiste ne doit pas discuter en privé avec les jeunes, et ces groupes ne doivent pas servir aux jeunes pour discuter entre eux ;

l. pour publier sur les sites ou les réseaux sociaux de l'école ou de la paroisse des photos, images ou vidéos montrant des mineurs identifiables, les deux parents ou tuteurs doivent avoir donné préalablement leur consentement écrit et informé ;

m. les prêtres et les responsables pastoraux doivent se rappeler que la publication d'images ou de vidéos de mineurs sur leurs profils personnels — Facebook, Instagram, TikTok, etc. — relève entièrement de leur responsabilité personnelle.

E. Responsables de la protection des mineurs et des personnes vulnérables

17. Dans la Congrégation, tous ont le devoir et la responsabilité d'accueillir avec respect et attention les mineurs et les personnes vulnérables, et de créer pour eux un environnement sûr, en donnant la priorité à leurs intérêts. Supérieur Général et les Supérieurs Majeurs portent la responsabilité ultime de cette protection.

18. Avec l'accord du Définitoire, le Supérieur général publie les règles et règlements nécessaires. Il vérifie leur diffusion et leur application. S'il le juge utile, il nomme un ou plusieurs Référents pour la protection des mineurs et des personnes vulnérables. Leur tâche principale est de coordonner et de vérifier l'application des règles, afin que la communauté reste respectueuse et consciente des droits et des besoins des personnes vulnérables, et qu'elle prévienne toute forme de violence ou d'abus.

19. Tous les signalements de possibles actes d'abus contre des personnes vulnérables dans la Congrégation doivent être envoyés au Supérieur Général ou, s'il existe, au Référent pour la protection. Le Supérieur Général ou le Référent doit accueillir et accompagner avec un soin particulier les personnes qui déclarent avoir été victimes d'exploitation, de maltraitance ou d'abus sexuel, de pouvoir ou de conscience, ainsi que leurs familles ou tuteurs

F. Procédure

20. Les accusations d'abus sexuels peuvent venir de différentes sources : dénonciation formelle, informations diffusées par les médias, etc. Celui qui reçoit la *notitia criminis* — c'est-à-dire la nouvelle d'un possible délit — doit la transmettre au Supérieur Général dans un document écrit et signé. Si possible, les personnes concernées doivent aussi le signer. Pour vérifier la *notitia criminis*, le Supérieur Général peut être aidé par d'autres personnes prudentes et sages. Il doit se déclarer disponible pour offrir une aide spirituelle et psychologique aux victimes. Les accusations anonymes ne doivent pas être rejetées automatiquement, mais faire l'objet d'une vérification

prudente et attentive. En revanche, les signalements anonymes trop généraux, manifestement infondés ou calomnieux ne méritent aucune attention.

21. Si l'accusation arrive à la suite de l'arrestation d'un religieux, la procédure canonique est suspendue jusqu'à la fin de la procédure civile.

22. Si l'information vient d'une autorité publique et est déjà connue, ou après une mesure comme une arrestation, le Supérieur Général doit suivre avec attention le confrère concerné. Il doit lui assurer un avocat ainsi qu'un soutien moral et matériel, mais sans tomber dans aucune forme de partialité.

Enquête préliminaire

23. Face à des preuves graves d'abus sexuels contre des mineurs ou des personnes vulnérables, il faut agir rapidement et avec fermeté, en prenant toutes les mesures nécessaires, tout en protégeant la bonne réputation et l'intimité des personnes concernées.

24. La société civile, l'Église et la communauté religieuse doivent savoir qu'il ne peut y avoir aucune complicité avec les crimes les plus graves. La Congrégation, solidaire des victimes et de leurs familles, doit agir avec rigueur et transparence, dans le respect des lois de l'Église.

25. Si l'accusation paraît crédible, le Supérieur Général doit ouvrir une enquête préliminaire. Il peut la mener lui- même ou par un délégué (cf. can. 1717 CIC)[5].

26. Au début de l'enquête préliminaire, le Supérieur Général nomme un notaire, prêtre, pour garantir la foi publique des actes rédigés[6].

27. Il faut toujours se rappeler que l'enquête préliminaire n'est pas un procès. Son but n'est pas d'arriver à une certitude morale sur les faits accusés. Elle sert à :

    a. rassembler des informations utiles pour approfondir la *notitia de delicto* ;

    b. établir si l'accusation paraît vraisemblable, c'est-à-dire s'il existe un fondement suffisant, en droit et en fait, pour la considérer comme plausible. Cela s'appelle le *fumus delicti*, « la fumée du délit [7]».

28. Pendant l'enquête préliminaire, le Supérieur Général ou son délégué doit rechercher:

    a. l'identité de la victime présumée : nom, date de naissance, domicile ;

    b. l'identité de l'accusé : nom, âge, rôles et responsabilités ;

    c. l'intention délibérée de commettre le délit, l'imprudence, la négligence ou l'omission fautive ;

    d. les faits dénoncés et les circonstances ;

[5] Cf. CONGREGAZIONE PER LA DOTTRINA DELLA FEDE, *Vademecum*, artt. 69 e 70.
[6] Cf. CONGREGAZIONE PER LA DOTTRINA DELLA FEDE, *De gravioribus delicitis*, art. 14.
[7] Cf. CONGREGAZIONE PER LA DOTTRINA DELLA FEDE, *Vademecum*, art. 33.

e. les déclarations de la victime présumée et de l'accusé, ainsi que les preuves documentaires et les témoignages ;

f. tout autre élément jugé utile.

29. Comme l'enquête préliminaire n'est pas un procès, il n'est pas nécessaire, à ce stade, de prouver clairement le délit et la responsabilité du religieux. Des indices graves suffisent. Les preuves seront présentées plus tard, si une procédure pénale, administrative ou judiciaire est ouverte.

30. Les enquêtes doivent être menées avec prudence, afin de ne pas mettre en danger la bonne réputation et l'intimité de personne (cf. can. 220). Toutes les personnes qui participent à l'enquête — religieux accusé, victime présumée, familles, témoins, enquêteur, notaire, personnes informées et autorité ecclésiastique — doivent respecter l'intimité et la bonne réputation de chacun.

31. Seul le Supérieur Général, ou son délégué, peut être le porte-parole officiel des cas de délits graves, dans le respect du secret de l'instruction et, lorsque prévu, du secret pontifical.

32. Le Supérieur Général doit garantir les droits de l'accusé :

a. sauf pour de graves raisons contraires, le prêtre Doctrinaire accusé doit être informé de l'accusation, afin de pouvoir y répondre, avant que le cas soit transmis au Dicastère pour la Doctrine de la Foi. La prudence du Supérieur Général déterminera quelle information lui communiquer pendant l'enquête préliminaire[8] ;

b. il faut veiller à ce que le Doctrinaire reçoive, pendant l'enquête, l'aide spirituelle ou psychologique nécessaire ;

c. il faut protéger sa bonne réputation et son intimité pendant l'enquête (cf. can. 220 et 1717, §2).

33. Le Doctrinaire accusé reste présumé innocent jusqu'à preuve du contraire. Toutefois, par prudence, le Supérieur Général peut limiter l'exercice de son ministère pendant les enquêtes[9].

34. Le prêtre Doctrinaire accusé peut toujours faire recours au Dicastère pour la Doctrine de la Foi[10].

35. Pendant l'enquête préliminaire ou les procédures des autorités civiles ou du Dicastère pour la Doctrine de la Foi, le Supérieur Général peut limiter le ministère d'un prêtre. Par exemple, il peut restreindre sa vie communautaire ou ses activités personnelles et pastorales, interdire l'exercice du ministère sacré, le suspendre d'une charge

[8] Cf. CONGREGAZIONE PER LA DOTTRINA DELLA FEDE, *Lettera circolare Tra le importanti responsabilità*, 3 maggio 2011, in AAS 103 [2011], 410.
[9] Cf. CONGREGAZIONE PER LA DOTTRINA DELLA FEDE, *Normae de gravioribus delictis*, art. 19.
[10] Cf. CONGREGAZIONE PER LA DOTTRINA DELLA FEDE, *Normae de gravioribus delictis*, artt. 26-27.

ecclésiastique, ou imposer ou interdire une résidence dans un lieu déterminé. Il peut aussi lui proposer d'autres mesures pastorales de soutien.

36. Les mesures de précaution sont prises en cas de nécessité et selon la gravité objective de l'accusation. Lorsque la raison qui les a justifiées disparaît, elles doivent être levées. Elles cessent automatiquement lorsque la procédure pénale prend fin[11].

37. Il faut interdire le retour du Doctrinaire à l'exercice public du ministère sacré, s'il est clair, ou à des activités apostoliques, s'il est religieux, lorsque ce ministère ou ces activités sont « dangereux pour les mineurs ou constituent un scandale pour la communauté [12]».

38. Pour être juste et raisonnable, la durée de l'enquête préliminaire doit correspondre à son but : établir si l'accusation est suffisamment vraisemblable. Une enquête qui s'allonge sans raison peut constituer une négligence de l'autorité. Dans le cas d'un religieux, il faut tenir compte des points suivants :

    a. l'enquête doit respecter la vie privée et la bonne réputation des personnes concernées ;

    b. pendant l'enquête préliminaire, le Supérieur Général doit prendre des mesures de précaution adaptées au cas concret, afin d'éviter que les faits se reproduisent (can. 1722 et *Normae*, art. 19), tout en respectant la présomption d'innocence ;

    c. le Supérieur Général ou son délégué doit enquêter avec prudence. La bonne réputation de l'accusateur comme de l'accusé ne doit pas être mise en danger, même si les faits sont devenus publics. L'enquête doit être menée de la manière la plus discrète possible. La question est soumise au *secret pontifical*, selon l'article 30,1 des *Normae* ;

    d. l'enquête préliminaire porte sur « les preuves relatives aux faits et à la responsabilité » (can. 695, §2). Il ne faut pas oublier les circonstances atténuantes ou aggravantes. Par « faits », on entend ce qui s'est réellement passé, provoqué consciemment et volontairement par une personne ;

    e. l'enquête doit reconstituer : les faits, le nombre et le moment des actes, l'identité et l'âge des victimes, le dommage causé, l'éventuel lien avec le forum sacramentel et les autres délits connexes, même s'ils ne sont pas les plus graves ;

    f. il doit s'agir d'une violation extérieure et objective de la loi pénale. Les preuves sont les éléments qui permettent à celui qui enquête de se convaincre rationnellement de la vraisemblance et de la vérité de ce qui est affirmé ;

    g. c'est à celui qui mène l'enquête de décider quelles preuves sont admises. Il garantit le bon déroulement de l'enquête ;

    h. pendant l'enquête, on peut recueillir des documents, des témoignages et des informations. On peut aussi demander des renseignements aux évêques d'autres diocèses où l'accusé a vécu, ou aux Supérieurs locaux ou délégués des communautés

[11] Cf. can. 1722; CONGREGAZIONE PER LA DOTTRINA DELLA FEDE, *Lettera circolare Tra le importanti responsabilità*, in AAS 103 [2011], 410.

[12] CONGREGAZIONE PER LA DOTTRINA DELLA FEDE, *Lettera circolare Tra le importanti responsabilità*, in AAS 103 [2011], 411.

où il a servi. Il faut écouter les victimes, recueillir les documents et les décisions des autorités civiles, s'ils existent, tout en protégeant la réputation actuelle de l'accusé ;

i. pour les témoignages, il est conseillé la présence d'un notaire et la signature du témoignage (can. 1562-1569), prêté sous serment de dire la vérité. On rappelle que l'accusé ne doit pas prêter ce serment (can. 1728, §2) ;

l. le témoignage d'un mineur présumé victime ne doit être recueilli que si cela est nécessaire pour établir les faits, et avec le consentement écrit des parents ou des tuteurs légaux. Dans ce cas, l'entretien doit avoir lieu dans un environnement protégé et confidentiel, selon les méthodes et critères adaptés à l'écoute d'une victime présumée d'abus sexuel. Un professionnel compétent pour les aspects psychologiques, cognitifs et émotionnels de la personne faible doit être présent. Le mineur peut toujours être accompagné et soutenu par ses parents, son tuteur légal ou une personne de confiance qu'il indique lui-même ou que ses représentants légaux choisissent. Le bien-être du mineur reste la priorité.

m. pendant l'enquête préliminaire, l'accusation et les preuves doivent être communiquées au religieux accusé, qui doit pouvoir se défendre (can. 1620, 7°). On rappelle qu'un décret de renvoi émis par voie administrative serait nul si le droit de défense avait été refusé ou contraint ;

n. c'est au jugement prudent du Supérieur Général, en accord avec le délégué s'il a été nommé, de décider de la fin de l'enquête préliminaire. Les éléments recueillis doivent être suffisants et tout doute raisonnable sur la vérité doit être écarté ;

o. les informations sur les faits et les personnes concernées par une enquête préliminaire ou un procès pénal sont soumises au secret de l'instruction et, lorsque prévu, au secret pontifical. À toutes les étapes, le Supérieur Général ne peut pas utiliser son Conseil pour les questions soumises au secret pontifical, selon l'article 30,1 des *Normae*.

Conclusion de l'enquête préliminaire

39. Si l'enquête préliminaire concernant un clerc montre que l'accusation est vraisemblable, elle se termine par une communication écrite au Dicastère pour la Doctrine de la Foi. Une copie est conservée dans les Archives générales de la Congrégation. On attend ensuite la réponse du Dicastère, qui indiquera la suite à donner concernant la personne. Même sans obligation explicite, l'autorité ecclésiastique doit signaler les faits aux autorités civiles compétentes chaque fois que cela est nécessaire pour protéger la victime ou d'autres mineurs d'un danger de nouveaux actes criminels.

40. Le Supérieur Général transmet les actes de l'enquête préliminaire au Dicastère pour la Doctrine de la Foi, avec son avis et celui de son Conseil sur le fond de l'affaire. Le Dicastère indiquera ensuite la manière de procéder : procès judiciaire, décret extrajudiciaire ou renvoi par décret du Saint-Père.

41. Après avoir examiné le cas, le Dicastère pour la Doctrine de la Foi envoie au Supérieur Général les instructions à suivre. Il doit garantir une procédure juste envers le clerc accusé, respecter son droit fondamental à la défense, et protéger le bien de

l'Église, y compris le bien des victimes[13]. En cas de procédure extrajudiciaire, le Supérieur Général peut la mener lui-même ou la confier à un délégué. Il fixe alors les dispositions nécessaires concernant le délégué, les deux assesseurs et le notaire. Pour les religieux non clercs, la compétence appartient au Dicastère pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique.

42. La Congrégation collaborera pleinement avec l'autorité civile en cas de preuve certaine du délit. Toutefois, les prêtres Doctrinaires ne doivent jamais violer le secret sacramentel[14].

43. La collaboration avec l'autorité civile ne concerne pas seulement les abus sexuels commis par des membres de la Congrégation, mais aussi les situations impliquant le personnel qui travaille dans les structures de la Congrégation ou qui lui sont confiées[15]. Dans ces cas, on suit les lois civiles en vigueur.

44. Si, à la fin de l'enquête préliminaire ou de la procédure pénale, la dénonciation se révèle infondée, le Supérieur Général doit rétablir le religieux dans ses fonctions et faire tout ce qui est possible pour réparer sa bonne réputation. Il peut aussi être juste d'engager une procédure canonique ou civile contre le faux accusateur, pour diffamation ou calomnie (cf. can. 1390, §§2-3).

45. Si un Doctrinaire, clerc ou laïc, reconnaît sa culpabilité d'abus sexuels ou est déclaré coupable, la Congrégation lui offrira un accompagnement spirituel et psychologique, ainsi qu'un soutien fraternel, quelle que soit la peine canonique ou juridique prononcée.

46. La Congrégation met en place un « parcours personnalisé de protection » pour les personnes dont la culpabilité est établie. Ce parcours comprend :

    a. un document écrit, signé par la personne concernée, par le Supérieur Général et par au moins une personne chargée directement de la surveillance du religieux ;

    b. une évaluation psychodiagnostique, qui établit le profil de la personnalité et un tableau clair du comportement abusif, afin de déterminer s'il existe un trouble et quel est le risque de récidive. En cas de trouble mental, ce risque est considéré comme plus élevé ;

    c. il faut évaluer la motivation de la personne à suivre un traitement médicamenteux ou psychothérapeutique, pour travailler sur ses dynamiques affectives profondes, notamment traumatiques, affronter ses pulsions sexuelles déformées et éviter toute récidive ;

    d. la Congrégation doit placer le confrère dans un contexte communautaire protégé, éventuellement en dehors de la Congrégation. Il peut s'agir d'une

[13] Cf. CONGREGAZIONE PER LA DOTTRINA DELLA FEDE, *Lettera circolare Tra le importanti responsabilità*, in AAS 103 [2011], 409.
[14] Cf. FRANCESCO, *Lettera apostolica data in forma di m.p. Vos estis lux mundi*, art. 19.
[15] CONGREGAZIONE PER LA DOTTRINA DELLA FEDE, *Lettera circolare Tra le importanti responsabilità*, in AAS 103 [2011], 407.

communauté spécialisée dans ce type d'accueil, où le religieux réside sous certaines conditions. Cela est utile pour deux raisons : dans un tel lieu, où il n'est pas possible de fréquenter des mineurs, le risque de comportements sexuels déviants diminue ; les règles et la structure quotidienne aident aussi la personne à éviter les occasions de rechute, grâce à une limitation physique et sociale qui n'est pas une détention.

e. la Congrégation doit veiller à ce que la personne condamnée respecte les décisions du Dicastère concernant l'exercice du ministère ordonné ;

f. la Congrégation doit surveiller l'usage que le religieux fait des moyens de communication numérique, des réseaux sociaux et d'internet en général ;

g. la Congrégation doit empêcher que la personne rencontre de nouveau ses victimes, sauf si celles-ci le demandent explicitement et en présence de témoins choisis par le Supérieur Général ;

h. la Congrégation doit établir des règles pour les relations avec la famille et les amis, afin d'éviter tout contact avec des mineurs sans une surveillance appropriée;

i. la Congrégation doit établir des règles sur la gestion de l'argent et la transparence économique ;

j. la Congrégation doit prévoir des sanctions disciplinaires en cas de non-respect de ce « parcours personnalisé de protection » ;

k. le Supérieur Général doit informer les autorités ecclésiastiques locales des mesures disciplinaires prises.

47. Le Supérieur Général doit avoir avec le religieux accusé un dialogue transparent. Il doit le traiter avec miséricorde évangélique et fermeté juridique, et prendre les mesures nécessaires pour traiter les accusations selon la justice et la vérité.

48. Pendant les enquêtes ou le procès canonique, le Supérieur Général doit proposer au religieux accusé une condition de vie communautaire adaptée à la situation, qui lui apporte un soutien humain et spirituel. Il doit aussi lui assurer un moyen honnête de subsistance. Il doit considérer avec lui que, si les accusations sont reconnues fondées, la peine pourrait inclure le renvoi de l'état clérical et donc de la Congrégation.

49. Le Supérieur Général peut aussi inviter le religieux à suivre une thérapie psychologique. En protégeant toujours sa réputation et son intimité, il doit s'assurer que le religieux accepte que les évaluations périodiques lui soient transmises. Cela est nécessaire, surtout dans les cas où un retour progressif au ministère et à l'activité pastorale est possible.

G. Indications finales

50. Ces lignes directrices reprennent pour l'essentiel les lois canoniques déjà promulguées et en vigueur concernant les abus contre les mineurs et les personnes vulnérables. Elles clarifient les dispositions universelles existantes et précisent les procédures de leur application.

51. Ces lignes directrices sont publiées sur le site officiel de la Congrégation et envoyées à chaque confrère.

52. Le Supérieur Général doit trouver la meilleure manière de faire connaître ces lignes directrices aux communautés religieuses et à toutes les personnes qui collaborent — prêtres diocésains, religieuses et religieux d'autres Instituts, laïcs — dans les maisons religieuses et les œuvres de la Congrégation.

53. La prévention et la protection des mineurs et des personnes vulnérables demandent la plus grande attention. La Congrégation, par la personne du Supérieur général en fonction, demande donc de :

    a. connaître et faire connaître ces lignes directrices

    b. signer, selon la formule prévue, l'attestation de réception des lignes directrices

    c. conserver dans les archives de la Curie généralice l'attestation de réception dûment signée par le confrère.

Conclusion

54. La délicatesse et l'importance de ce sujet exigent une formation continue. Il faut donc prévoir régulièrement des rencontres ou des parcours de formation spécifiques. Ils doivent non seulement mettre à jour les personnes concernées sur l'évolution des règles et des procédures dans l'Église et la société civile, mais aussi favoriser une croissance affective et relationnelle constante de chacun. Ainsi, chacun peut contribuer à créer un environnement éducatif protégé et sain. La logique de la prévention doit devenir un modèle constant pour comprendre et organiser les activités pastorales et éducatives de nos communautés religieuses, ministérielles et formatives.

Approbation

Ces lignes directrices ont été approuvées par le Définitoire de la Congrégation des Pères de la Doctrine Chrétienne le 19 octobre 2026. Elles entrent en vigueur à partir du 1er janvier 2027.

Déclaration d'engagement / Code de conduite

Tous les religieux et les collaborateurs laïcs de la Congrégation doivent être clairement informés des points indiqués dans les lignes directrices sur la prévention. Ils doivent appliquer leur contenu selon leur fonction et signer une déclaration d'engagement en ce sens.

Code de conduite pour les prêtres et religieux Doctrinaires, à signer et remettre au Supérieur Général

Moi, N.N., m'engage, comme prêtre ou religieux Doctrinaire, dans mon service, à agir conformément aux lignes directrices de la Congrégation et à les appliquer et respecter dans mon domaine de travail.
En particulier, je veillerai à ce que : mon travail avec les personnes, dans tous les domaines de l'Église et de la société, soit fondé sur le respect et la considération ;

- j’observe et respecte les limites personnelles de chaque personne ;
- je traite les employés de manière responsable et que je n’exploite pas les relations d’autorité et de confiance ;
- dans mon service, je me conforme au code de conduite de la Congrégation et j’agis en conséquence ;
- si je soupçonne une agression psychologique, physique, spirituelle ou sexuelle, je contacte le Supérieur général ou le centre d’écoute des victimes du diocèse où je réside, afin de discuter avec eux de la suite à donner ;
- je profite des offres de formation et de mise à jour sur le thème de la protection.

Signature

Nom et prénom :
Date de naissance :

Signature du Supérieur Général :
Date :

Une copie de la déclaration d’engagement signée doit être remise aux archives de la Congrégation.

Documents de référence

Pour approfondir le sujet, le document renvoie notamment aux textes suivants :

Code de droit canonique (1983) ;

Lettre apostolique sous forme de « Motu proprio » du pape Jean-Paul II, *Sacramentorum Sanctitatis Tutela*, 30 avril 2001 ;

Normes sur les délits les plus graves réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, pape Benoît XVI, 21 mai 2010 ;

Lettre circulaire de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi pour aider les Conférences épiscopales à préparer des lignes directrices sur les abus sexuels commis par des clercs contre des mineurs, 3 mai 2011 ;

Lettre apostolique sous forme de « Motu proprio » du pape François, *Come una madre amorevole*, 4 juin 2016 ;

Lettre du pape François au peuple de Dieu, 20 août 2018 ;

Lettre apostolique sous forme de « Motu proprio » du pape François sur la protection des mineurs et des personnes vulnérables, 26 mars 2019 ;

Orientements de la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique, *Le don de la fidélité, la joie de la persévérance*, 2 février 2020 ;

Vademecum de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi sur certains points de procédure dans le traitement des cas d'abus sexuels de mineurs commis par des clercs, version 1.0, 16 juillet 2020 ;

Constitution apostolique *Pascite gregem Dei*, 23 mai 2021;

Normes sur les délits réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, 11 octobre 2021;

Vademecum du Dicastère pour la Doctrine de la Foi sur certains points de procédure, 5 juin 2022 ;

Lettre apostolique sous forme de « Motu proprio » du pape François, *Vos estis lux mundi*, 7 mai 2019, mise à jour le 25 mars 2023 ;

Lignes directrices pour la protection des mineurs et des personnes vulnérables de la Conférence épiscopale italienne et de la Conférence italienne des supérieurs majeurs, 24 juin 2019, mises à jour en novembre 2023.